

Objet :
**Demande d'avis d'expert –
dérogation espèces protégées -
Projet LANDEAU**

DREAL – PACA

Directeur du Service Biodiversité
Eau et Paysages
13182 Aix en Provence Cedex 5

V.Réf : SBEP/MML-UB/2014-230

N/réf : LER-PAC/14-18

La Seyne-sur-Mer, le 24 juin 2014

**Institut français de Recherche
pour l'Exploitation de la Mer**

Etablissement public à caractère
industriel et commercial

Centre de Méditerranée

Zone portuaire de Brégaillon
CS 20330
83507 La Seyne-sur-Mer cedex
France

téléphone 33 (0)4 94 30 48 00
télécopie 33 (0)4 94 30 44 15
<http://www.ifremer.fr>

Siège social

155, rue Jean-Jacques Rousseau
92138 Issy-les-Moulineaux Cedex
France

R.C.S. Nanterre B 330 715 368
APE 731 Z
SIRET 330 715 368 00297
TVA FR 46 330 715 368

téléphone 33 (0)1 46 48 21 00
télécopie 33 (0)1 46 48 21 21
<http://www.ifremer.fr>

*Dossier suivi par Stéphane Sartoretto, Sophie Arnaud-Haond, Hubert Grossel,
Bruno Andral*

Monsieur le Directeur,

Par courrier reçu à l'Ifremer le 20 mai dernier, vous sollicitez l'avis de notre Etablissement **sur l'impact à attendre du projet LAND'EAU sur l'environnement**, et en particulier sur les espèces concernées.

Les documents transmis sont constitués i) du document technique « Demande de dérogation CERFA 11633-02 _ concernant des spécimens d'espèces végétales protégées : *Cymodocea nodosa* et *Posidonia oceanica* » et ii) d'une note de lecture (l'auteur n'est pas précisé) situant le contexte et la problématique du dossier. Deux projets sont présentés dans les documents joints : Land'eau et Regen'R.

Comme spécifié en objet de votre demande, **notre analyse du dossier se limitera au projet LAND'EAU**, dans la lagune du Brusç à Six-Fours (83). A ce titre, seule la *Cymodocea nodosa* est concernée. Ce projet fait partie intégrante d'un projet de restauration écologique des nurseries des petits fonds côtiers, labellisé par le Pôle Mer Méditerranée. Suite à des concertations et consultations d'experts, dont il ressort que les retours d'expérience et les suivis scientifiques sont encore insuffisamment démonstratifs, il a été revu à la baisse, avec un objectif de transplantation annuel qui est passé de 20 000 graines et 20 000 épaves à 2 000 unités/item. Ainsi redimensionné, le projet concernera l'implantation de trois cadres de 1 m².

Bien que globalement en accord avec les remarques présentées dans les pages 60-67 du rapport par les spécialistes consultés, nous pensons que la réduction du projet Land'eau lui confère un caractère expérimental dont le sérieux de la méthodologie et du suivi scientifique devra permettre de démontrer la pertinence du projet avant tout projet d'extension ultérieur.

De la même façon, si les prélèvements sont bien réalisés comme présenté dans le rapport, par collecte d'épaves ou graines ramassées sur le littoral, le risque environnemental sera réduit. Nous notons toutefois qu'il faudra être vigilant dans la détermination des zones autorisées pour ce ramassage, tout particulièrement pour ce qui est cité en page 19 du rapport comme « l'avant plage à pied (partie sous-marine) ». En effet, les herbiers à *Cymodocea* pouvant être implantés à de très petites profondeurs, ces zones naturelles d'implantation accessibles à pied devront être exclues du ramassage.

Enfin, comme présenté dans le rapport, les ramassages devront être réalisés au mieux dans la zone prévue pour la réimplantation, donc si possible sur les rivages de la lagune du Brusç. Si toutefois la quantité de propagules n'était pas suffisante localement on pourra considérer comme acceptable un éloignement entre le prélèvement et le site du Brusç ne dépassant pas 200 km, quoique cette estimation repose sur des données d'herbiers italiens et espagnols, les prairies françaises n'ayant pas à ce jour fait l'objet d'une caractérisation génétique. Il conviendra donc de minimiser autant que possible la distance entre les propagules et la lagune du Brusç.

En conclusion, nous donnons un **avis favorable** au projet Land'eau, sous réserve des conditions développées ci-dessus : 1) ce projet est encore à un stade expérimental, et le suivi scientifique devra démontrer la bonne atteinte des objectifs, 2) les prélèvements devront se faire « localement », tel que précisé plus haut, 3) les zones d'implantation naturelle d'herbiers de « plage à pied - partie sous-marine » devront être exclues des autorisations de ramassage.

Souhaitant que ces éléments viennent en appui à la bonne instruction de ce dossier, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Directeur du Centre de Méditerranée